



## Arrêt

**n° 168 940 du 2 juin 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016 par X, de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire annexée, qui lui a été notifiée le 17/12/2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 27 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004.

**1.2.** Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a été rejetée le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 117.207 du 20 janvier 2014.

**1.3.** Le 22 novembre 2012, il a épousé une ressortissante portugaise.

**1.4.** Le 6 février 2015, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

**1.5.** Le 5 août 2015, une attestation d'immatriculation a été délivrée au requérant et une carte F le 20 août 2015.

**1.6.** En date du 30 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour avec un ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 17 décembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :  
(...)*

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 06.02.2015, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour e tant que conjoint de Madame L.C., M.D.N. de nationalité portugaise. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 20.08.2015. Depuis son arrivé, il fait partie du même ménage que son épouse. Or, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière en date du 23.11.2015. En effet, Madame L.C., M.D.N. ne répond plus aux conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant.*

*Par ailleurs, l'intéressé n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de sa conjointe.*

*Suite au courrier envoyé le 09.07.2015 et le 08.10.2015, via son épouse, (...) interrogeant l'intéressé sur ses activités et éventuels revenus, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique le concernant. Il n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.*

*Par conséquent, en vertu de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de monsieur P.D.C., C.B. .*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 20.08.2015 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 42quater, §1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation du principe contradictoire ; la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du droit d'être entendu ainsi que du devoir de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; L'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe général des droits de la défense ; la violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu ».

**2.2.** Il affirme que l'adéquation d'une décision signifie que cette dernière doit être pertinente, avoir trait à la décision et être sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.

En l'espèce, il s'agirait d'une motivation stéréotypée qui « *ne s'accroche pas au devoir de la juridiction* » d'être la plus objective possible, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances constituant le dossier.

Il estime que l'administration est tenue d'apprécier de manière correcte toute demande qui lui est soumise. Ainsi, il rappelle les termes de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il déclare que son dossier administratif contient un certain nombre de documents transmis en annexe de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en décembre 2009. Il précise que ces documents se rapportent à la durée de son séjour, à son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, à son intégration sociale et culturelle ainsi qu'à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Il estime que cela constitue la preuve d'un ancrage local durable en Belgique. Il apparaît également que le dossier administratif contenait une copie de son contrat de travail ainsi que des preuves d'intégration qui n'ont pas été contestées par la partie défenderesse. Dès lors, il considère que cette dernière n'a pas tenu compte de ces documents en prenant la décision attaquée.

Par ailleurs, il prétend que la partie défenderesse ne lui a nullement laissé l'opportunité de faire valoir les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour, aux termes de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il constate que, préalablement à la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse ne lui a adressé aucun courrier l'invitant à présenter les éléments qu'il estimait devoir être pris en considération, ainsi que cela est fait habituellement.

D'autre part, il relève que la décision attaquée invoque un courrier envoyé les 9 juillet et 8 octobre 2015 par le biais de son épouse, lequel l'interrogeait sur ses activités et revenus éventuels. Or, il déclare qu'il n'a pas reçu ce courrier et encore moins par le biais de son épouse.

En outre, il constate que la partie défenderesse se contredit également dès lors que, s'agissant de son épouse et de la décision du 30 novembre 2015 la concernant, cette dernière a affirmé avoir envoyé un courrier en date du 15 juin 2015. Or, il relève que son épouse conteste avoir reçu une telle convocation.

Il déclare que la partie défenderesse n'ignorait nullement que de tels éléments étaient susceptibles de pouvoir être présentés puisque la demande de régularisation datant de 2009 constatait qu'il avait apporté les preuves d'un ancrage durable en Belgique et celles d'un séjour ininterrompu sur le sol belge depuis au moins 2008. Dès lors, au vu de ce contexte particulier, la partie défenderesse ne pouvait estimer que le maintien de son droit de séjour sur la base de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se justifiait pas dans la mesure où il n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour alors qu'il ne lui a pas été donné l'occasion de communiquer ces éléments et qu'il n'a pas été averti qu'il était envisagé de mettre fin à son droit de séjour.

Il rappelle que le droit d'être entendu est garanti en droit par le biais du principe de bonne administration ainsi que le principe *Audi alteram partem* dont le contenu a été précisé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 229.217 du 19 novembre 2014. Il estime que son droit à être entendu a été méconnu de même que celui de son épouse, alors que ce principe s'impose même en l'absence de texte légal le prévoyant. Il relève que la décision attaquée constitue une mesure qui affecte gravement ses intérêts, le privant de son droit de séjour en Belgique et lui ordonnant de quitter le territoire sur lequel il réside depuis dix ans. Dès lors, il affirme qu'il devait être entendu avant l'adoption de la décision attaquée afin de lui permettre de faire valoir les éléments susceptibles de faire obstacle à ce qu'il soit mis fin à son droit de séjour, tels que visés à l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il ajoute qu'une analyse globale de sa situation méritait qu'on ait égard à la durée de son séjour, des pièces annexées mais aussi de sa vie familiale et de son intégration, lesquels constituent un commencement de preuve et permettraient de ne pas prendre la décision attaquée. De plus, il précise qu'ayant découvert la radiation de l'affiliation de son épouse à l'INASTI, la partie défenderesse aurait pu découvrir que lui y était toujours affilié.

Il prétend qu'il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif « *au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et,*

*partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun ».* Il relève que la partie défenderesse s'est référée à des courriers non envoyés et contestés par ailleurs. Dès lors, il considère que cette dernière a méconnu la portée de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il rappelle que le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, à savoir une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits la justifiant compte tenu de l'objectif d'intérêt général et que l'autorité administrative doit servir.

Il déclare que ce principe requiert que le Secrétaire d'Etat se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont il a la charge de sorte que plusieurs mesures appropriées sont envisageables et qu'il convient de recourir à la moins contraignante.

Enfin, il conteste la motivation de la décision attaquée en ce qu'il lui est reproché de n'avoir pas suffisamment prouvé qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour alors que des preuves supplémentaires ne lui ont jamais été demandées. Dès lors, il estime avoir pu croire que les pièces produites à l'appui de sa demande de séjour étaient suffisantes.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 42 *quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

*1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;*  
(...)

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union européenne en date du 6 février 2015 et a été mis en possession d'une carte de séjour le 20 août 2015. Par ailleurs, il apparaît également qu'il a été mis fin au séjour de son épouse dès lors que cette dernière ne répondait plus aux conditions requises pour séjourner en tant que travailleur indépendant.

En outre, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans la décision attaquée, le requérant « n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de sa conjointe ».

Dès lors, dans la mesure où il a été mis fin au séjour de l'épouse du requérant et vu la dépendance entre le titre de séjour du requérant et celui de son épouse, la partie défenderesse a pu, valablement, mettre fin au séjour du requérant sur la base de l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 16 décembre 2009, éléments portant sur la durée de son séjour, son intégration, sur son travail (production d'un contrat de travail), ... A cet égard, la partie défenderesse n'est pas tenue de « rechercher », dans les procédures précédentes, des éléments se rapportant à la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, à son âge, à son état de santé, à sa situation familiale et économique, à son intégration sociale et culturelle et à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ou tout autre élément pouvant justifier d'une quelconque pertinence dans la prise de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que rien ne permet *a priori* de démontrer que ces éléments datant de décembre 2009 soient encore d'actualité en date du 30 novembre 2015, à savoir la date de la décision attaquée. Dès lors, cet argument n'est pas pertinent.

D'autre part, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne jamais avoir été invité à faire valoir ses observations quant à un éventuel retrait de son titre de séjour avec ordre de quitter le territoire, alors qu'une telle situation porte gravement atteinte à ses intérêts.

Cependant, il ressort du dossier administratif que le requérant a été, à plusieurs reprises, prévenu qu'il se devait de produire des documents afin d'éviter une décision mettant fin à son séjour, par le biais d'un courrier adressé à son épouse et dans lequel son nom était spécifiquement mentionné. Le premier courrier daté du 9 juillet 2015 a été adressé au domicile du requérant et de son épouse renseigné comme se situant à Molenbeek, de même que le deuxième daté du 8 septembre 2015. Or, il apparaît que le requérant et son épouse auraient déménagé vers Forest sans prévenir les autorités de ce fait. Quoi qu'il en soit, un troisième courrier, daté du 8 octobre 2015 et adressé par la partie défenderesse à l'administration communale de Forest, a laissé apparaître que le requérant et son épouse n'ont pas répondu à cette convocation ainsi que cela ressort du document de synthèse d'un appel téléphonique du 18 novembre 2015 avec l'administration communale de Forest.

En termes de requête, le requérant prétend n'avoir jamais reçu ces courriers des 9 juillet et 8 octobre 2015. Or, le Conseil relève que le courrier du 9 juillet 2015 a été envoyé à l'ancienne adresse située à Molenbeek-Saint-Jean et que le requérant et son épouse ont déménagé sans avertir préalablement la partie défenderesse de ce changement d'adresse en telle sorte qu'il ne peut reprocher à cette dernière le fait de ne pas avoir reçu ce courrier. De plus, concernant le courrier du 8 octobre 2015, l'administration communale de Forest a encore une fois tenté de convoquer le requérant et son épouse mais ces derniers n'ont pas daigné y répondre, ce qui ressort à suffisance du document de synthèse du 18 novembre 2015 mentionné *supra*. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

Au vu de ces informations, le requérant ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé la possibilité de faire valoir ses observations préalablement à la prise d'une décision lui portant préjudice. Il en est d'autant plus ainsi que, comme rappelé précédemment, ce dernier n'a pas averti la partie défenderesse de son changement d'adresse vers Forest, ce qu'il était toutefois tenu de faire. En effet, il appartient au requérant d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Par ailleurs, s'agissant du courrier du 15 juin 2015 mentionné dans la décision mettant fin au séjour de son épouse, ce qui apparaît être en contradiction avec les dates des courriers mentionnés dans la décision attaquée du requérant, le Conseil souligne, qu'au vu du dossier administratif et des pièces qui y

